

[...]

**32.077/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que votre commune ait placé, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 2 février 2000, à la page 37, une annonce unilingue française en vue du recrutement d'un commissaire de police.

Vous avez communiqué à la CPCL que l'annonce a paru dans les deux langues dans l'hebdomadaire "Vlan" du 12 février 2000.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public,.

La CPCL constate que l'annonce parue uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan" du 2 février 2000 était vraisemblablement une erreur, d'ailleurs ultérieurement corrigée puisque l'annonce a paru dans les deux langues dans le "Vlan" du 12 février 2000.

Elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime que celle-ci est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

[...] **Le** **président,**